

**A R R E S T**  
**DU CONSEIL D'ESTAT**  
**DU ROY,**

QUI proroge pour la dernière fois l'exposition des  
Espèces d'Or & d'Argent, sur le pied de l'augmenta-  
tion portée par la Déclaration du dixième Decembre  
1689. Et réduit les Pistoles d'Espagne & Escus d'Or  
sur le pied qu'ils étoient avant ladite Déclaration.

*Du dix-huitième Juillet 1690.*



DE L'IMPRIMERIE,  
De FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur ordinaire  
du Roy, & de la Cour des Monnoyes.

---

M. D. C. X. C.

*AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.*

3

---

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E R O Y ayant par son Edit du mois de Decembre 1689. Ordonné la fabrication des nouvelles Especes d'Or & d'Argent, aux Coins & Armes, titre & poids y mentionnés, & qu'à commencer du jour de la publication dudit Edit, jusques au dernier Avril de la presente année, les Louïs d'Or, demis & doubles Louis, cy-devant fabriquez es Monnoyes du Royaume, en vertu de la Declaration du 31. Mars 1640. & les Pieces de soixante sols, de trente sols & de quinze sols fabriquées en vertu de l'Edit des mois de Septembre 1641. seroient portées aux Hôtels des Monnoyes, où le prix en seroit payé; Sçavoir, des Louïs d'Or à raison d'onze livres douze sols, des demis & doubles à proportion; des Ecus Blancs à raison de soixante deux sols, & des demis & quarts à proportion, le tout suivant l'augmentation du prix desdites Especes portée par la Declaration du 10. du mois de Decembre 1689. pour estre lesdites anciennes Especes reformées en nouvelles, des poids, titre & valeur spécifiez par le même Edit, sans estre néanmoins fondus: Et cependant que pour empêcher la ditte des Especes durant la fabrication des nouvelles, & la reformation des anciennes; les Louïs d'Or, demis & doubles Louis, & les Ecus Blancs, demis & quarts, auroient cours dans le Commerce pour le prix porté par ladite Declaration du 10. Decembre, jusques au dernier dudit mois d'Avril; & qu'après ce terme expiré, elles ne seroient payées dans les Hôtels des Monnoyes, & ne seroient exposées dans le Publicque, sur le pied qu'elles avoient cours avant ladite Declaration du 10. Decembre dernier: & que jusques audit jour dernier Avril, les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, auroient cours; Sçavoir les Pistoles d'Espagne, de poids, à raison d'onze livres douze sols, & les Ecus d'Or à raison de six livres, les doubles & demis à proportion; & qu'après ledit terme expiré lesdites Pistoles d'Espagne & Ecus d'Or n'auroient cours dans le Public, & ne seroient payez dans les Hôtels des Monnoyes; Sçavoir les Pistoles de poids que sur le pied d'onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion: & les Ecus d'Or que sur le pied de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion. Et qu'à l'égard desdites Especes qui se trouveroient legeres, elles seroient portées aux Hôtels des Monnoyes pour y estre converties en nouvelles Especes aux Coins & Armes, titre & poids portez par le même Edit, pour estre la valeur payée dans lesdits Hôtels des Monnoyes jusques audit jour dernier Avril de la presente année; Sçavoir les Pistoles d'Espagne legeres à raison de quatre cens vingt liv. dix sols le Marc, & les Ecus d'Or legers à raison de 433. l. 17. s. 7. d. le Marc; & qu'après ledit terme expiré, la valeur desdites Especes legeres ne seroit payée que suivant l'Arrest du Conseil du 20. Octobre 1687. Lequel terme Sa Majesté auroit depuis prorogé par les Arrests de son Conseil des 18. Avril, 23. May & 17. Juin dernier, jusques au dernier du present mois de Juillet. Et Sadite Majesté considerant que la plupart de ses Sujets n'ont pû jusques à present satisfaire audit Edit, les Hôtels des Monnoyes des Provinces qui étoient fermées depuis long-temps, n'ayant pû estre assez tost ouverts & disposez pour le travail des anciennes Especes, dans le terme porté par ledit Edit, & par lesdits Arrests de prorogation: en sorte que les Sujets de Sa Majesté se trouveroient exposez à une perte considerable qu'ils feroient sur lesdites Especes, si elles n'estoient reçues aux Hôtels des Monnoyes que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du 10. Decembre 1689. ainsi qu'il est porté par ledit Edit: A quoy Sa Majesté voulant pourvoir pour le soulagement de ses Sujets: même pour faciliter la conversion des Pistoles & Ecus d'Or; tant de poids que legers, Sa Majesté veut bien augmenter l'évaluation du Marc de ces Especes, pour obliger ceux qui en sont chargez, de les porter aux Hôtels des Monnoyes: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. S A M A J E S T É E N S O N C O N S E I L, a prorogé & prorogé jusqu'au dernier du mois d'Aoust prochain,

4

le terme porté par son Edit du mois de Décembre 1689. & par les Arrests de son Conseil des 18. Avril, 23. May & 27. Juin dernier; en conséquence, Ordonne que pendant ledit temps, les Louis d'Or, les demis & doubles Louis, les Pièces de soixante sols, de trente sols, & de quinze sols, seront reçûs aux Hôtels des Monnoyes; Sçavoir, les Louis d'Or à onze livres douze sols, les demis & doubles à proportion; & les Ecus Blancs, à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion; sur lequel pied lesdites anciennes Espèces auront aussi cours dans le Commerce jusques audit jour dernier Aoust prochain; après lequel terme expiré, sans esperance d'autre prorogation ou delay, Ordonne Sa Majesté qu'elles ne seront exposées dans le Public, que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du dixième Décembre 1689. Sçavoir, les Louis d'Or à onze liv. cinq sols, les demis & doubles à proportion; les Louis Blancs ou Ecus à soixante sols, les demis & quarts à proportion: Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, Sa Majesté Ordonne, qu'à commencer du premier du mois d'Aoust prochain, lesdites Espèces n'auront cours dans le Commerce, & ne seront prises dans les payemens ou à la piece; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demies à proportion, & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que les Pistoles d'Espagne & Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seront portez aux Hôtels des Monnoyes, pendant le mois d'Aoust prochain, pour y estre convertis en nouvelles Espèces, aux Coins & Armes, titre & poids, portez par l'Edit du mois de Décembre 1689. seront payés jusques au dernier jour dudit mois d'Aoust prochain; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne à raison de quatre cent vingt deux liv. le Marc, au lieu de quatre cens vingt livres dix sols; & les Ecus d'Or, à raison de quatre cens trente-quatre livres le Marc, au lieu de quatre cens trente-trois livres dix-sept sols sept deniers, portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. Et qu'après ledit terme expiré, la valeur n'en sera payée que suivant l'Arrest du Conseil du vingtième Octobre 1687. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dix-huitième jour de Juillet 1690. Collationné. Signé, RANCHIN.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat; par lequel nous avons prorogé jusqu'au dernier Juillet prochain, les termes portez par nostre Edit du mois de Decembre 1689. & par les Arrests de nostredit Conseil d'Etat des 18. Avril 23. May & 27. Juin dernier, pour l'exposition des Espèces d'Or & d'Argent y mentionnées, sur le pied de l'augmentation portée par nostre Declaration du 10. dud. mois de Decembre, suivant & conformement audit Arrest, pour raison & en conséquence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire toutes Significations & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originiaux: Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le 18. jour de Juillet, l'an de grace 1690. & de nostre Regne le quarante-huitième. Signé, par le Roy en son Conseil, RANCHIN. Et scellé,

*Leu, publié & registré, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le vingt-septième Juillet 1690.*

*Collationné aux Originiaux par Nons Conseiller Secretaire du Roy,  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*